



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur TARSIA Gaétan
1950, Route de la ville
74130 Glières val de Borne

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de construire de maison individuelle (PCMI)**
n° PC07421224A0009.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de construire de maison individuelle (PCMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 19 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de construire de maison individuelle (PCMI) au nom de la commune

Dossier n° PC07421224A0009

date de dépôt : 22/07/2024

affiché le :

complet le : 22/07/2024

demandeur : Monsieur TARSIA Gaétan

pour : Création d'un logement dans les combles

adresse terrain : 301, impasse sous le champ, à Glières-val-de-borne (74130)

Parcelles : AE-0120

ARRETE N°U2024-049

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) présentée le 22/07/2024 par Monsieur TARSIA Gaétan demeurant 1950, route de la ville, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un logement dans les combles
- sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 17/09/2024,

VU l'avis favorable du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif, gestionnaire du réseau d'eaux usées, en date du 17/09/2024,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 28/08/2024,

VU l'avis réservé des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 21/08/2024,

VU l'avis favorable du maire, en date du 02/08/2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 19 septembre 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - DR Alpes



COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : RAVANAT Eric

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE le 28/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07421224A0009 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	301 IMPASSE SOUS LE CHAMP 74130 GLIERES VAL DE BORNE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE Parcelle n° 120
<u>Nom du demandeur :</u>	TARSIA GAETAN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Eric RAVANAT

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG381/2024PS

Du 21/08/2024

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : PC-074-212-24-A0009

Demandeur : M. TARSIA Gaetan

Adresse du projet : Impasse sous le Champ

Projet : Travaux sur construction existante

Affaire suivie par : *Philippe Santarnecki*

Reçu le : 30/07/2024

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 22/07/2024 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - La réalisation de travaux sur la construction existante avec la création d'un logement supplémentaire. (Au total – 2 logements).
 - La création de deux places de stationnement.
 - L'existence d'un garage pour deux places de stationnement avec un accès direct sur la VC.
 - L'utilisation d'un accès existant débouchant sur la VC. (Déclivité 8%).
 - La création d'une plateforme de retournement.
 - Le raccordement des réseaux secs et humides sur la VC – Impasse sous le Champ.
- Les conditions de visibilité au droit de l'accès existant sont satisfaisantes :
 - Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 45 mètres.
 - Visibilité gauche depuis l'accès : estimée à 10 mètres. (Impasse)

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 20 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 30 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant :
 - La rampe d'accès à la route présente une déclivité de 8% préjudiciable à l'insertion des véhicules sur la VC.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Impasse sous le Champ au droit de l'accès existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La présence d'un bâti proche.
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - Le caractère sans issue de la VC au droit de l'accès existant.
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **RESERVE au projet visé par le permis de construire.**

Cet avis pourrait être revu si les points suivants sont pris en compte :

- L'accès sera revêtu en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire minimum de 5m.
- L'accès débouchant sur la VC devra avoir une déclivité maximum de 5%.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situent les tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières invite la commune de Glières Val de Borne à limiter le tonnage à 19T sur la VC – Impasse sous le Champ. Compte tenu de la structure de chaussée et de la largeur de la VC.
- Les Poids Lourds ne seront pas autorisés à circuler sur la VC du 15/11 au 15/05 (Barrières de dégel – Avis du service voirie CCFG).
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)

+ Copie pour information :

Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

Bonneville, le 17/09/2024



Commune de Glières-Val-de-Borne
Service Urbanisme
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 462/2024/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.50.97.20.57
@ : amagli@refg.fr

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 24A 0009

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 24A 0009** effectué par Monsieur TARSIA et madame CHUARD sur un terrain situé au 301 impasse sous le Champ, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ **Raccordement au réseau d'eau potable**

Le branchement d'eau potable du projet est existant. Le pétitionnaire prendra contact avec la Régie des Eaux afin d'ouvrir un compte et demander la pose et la mise en service du compteur d'eau potable spécifique au 2ème logement.

• **Travaux sur domaine public :**

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont déjà réalisés. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (dans le regard prévu à cet effet) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

• **Travaux sur domaine privé et servitude :**

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Information relative au remplissage des piscines :

Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m³/h

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif

Les eaux usées domestiques de l'habitation existante ET du nouveau logement doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_Abo_TARSIA daté du 15/02/2023.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce permis de construire n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°107, situé à 80 mètres du projet a un débit supérieur à 120 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE** : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.